

## LOISIR, ÉLEVAGE

# LE POINT SUR LA RÉFORME DE LA TVA ÉQUESTRE

La révision du taux de TVA sur les activités équestres a suscité de nombreux remous dans la profession. Parcours détaillé dans les méandres de cette nouvelle taxation.

# 2,1%

LE TAUX DE 2,1 % S'APPLIQUE À LA VENTE D'ÉQUIDÉS DESTINÉS À LA BOUCHERIE OU À LA CHARCUTERIE, LORSQUE L'ACQUÉREUR EST UNE PERSONNE NON ASSUJETTIE À LA TVA (PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS LOCALES) OU UN EXPLOITANT AGRICOLE AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE.

### LES PRINCIPES DE LA RÉFORME DE 2013

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les opérations sur les équidés qui ne sont pas destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole sont soumises au taux normal de TVA, soit 19,6 % puis 20 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Restent à 10% :

- > la vente ou location de chevaux de trait ou de labour pour le travail agricole, forestier ou lié à la pêche ;
- > les travaux de débardage au profit d'exploitants agricoles ;
- > les travaux de préparation des sols réalisés dans les vignes ;

- > la prise en pension des équidés utilisés dans les travaux agricoles, piscicoles ou forestiers ;
- > le pré-débourrage et le débouillage de ces équidés ;
- > les acquisitions de pouliches, étalons ou part d'étalon à des fins reproductives ;
- > les opérations de monte ou saillie, la vente de paillettes et embryons ;
- > les opérations de poulinage ;
- > la vente d'équidés destinés à la boucherie-charcuterie ;
- > la vente de fumier et de paille.

### LES AMÉNAGEMENTS APPORTÉS EN JANVIER 2014

À la suite du décret du 12 novembre 2013, le BOFIP devant acter les aménagements prévus pour la filière équestre en matière de TVA a été publié le 31 janvier 2014.

Il prévoit :

#### le maintien du taux de 7 % :

- > sur les encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- > pour les contrats en cours et les avenants conclus au plus tard le 31 décembre 2013, jusqu'à leur terme et au plus tard pour les encaissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014 relatifs à des prestations déjà réalisées (les attestations de cotisation, d'inscription, d'adhésion ou de licence étant assimilés à des contrats) ;
- > pour les activités de dressage des animaux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

#### l'application du taux de 5,5 % sur :

- > les activités de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre (animations, démonstrations, visites des installations sportives),
- > et sur l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations sportives (manège, carrière, parcours, écurie recensés en application de l'article L312-2 du Code du sport...), à condition de faire l'objet d'une facturation spécifique tenant compte des charges subies par l'entreprise.

**Gageons qu'avec ce nouveau texte, les entreprises équestres et leurs conseils sauront s'y retrouver. ●**

Blandine SAGET, Juriste  
Chambre d'agriculture France  
Service Entreprise et Installation

1 Instruction fiscale 3 I-2-04 n° 118 du 26/07/2004. Décision de la CJUE du 08/03/2012, aff. C-596-10. Articles 63 et 64 de la 3<sup>e</sup> loi de Finances rectificative pour 2012 modifiant les articles 278 bis-3, 278 bis-7, 278 ter abrogé, 279 B abrogé du code général des impôts. 4 Bulletins officiels des Finances publiques et des impôts (BOFIP) publiés le 07/03/2013. Décret n° 2013-1006 du 12/11/2013. BOFIP du 31/01/2014

### Les cours d'équitation

demeurent exonérés de TVA s'ils sont dispensés par une personne physique rémunérée directement par ses élèves sans le recours de salariés et sans fourniture de la cavalerie.

